

Règlement sur l'usage et la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge : commentaire

CRS, le 18.11.2015



Table des matières

1. Le règlement dans ses grandes lignes	3
1.1 Aperçu.....	3
1.2 Contexte.....	3
1.2.1 La Croix-Rouge suisse en mutation.....	3
1.2.2 Base légale	4
1.3 Buts de la révision	5
2. Titre, préambule et commentaire des articles	5
2.1 Section 1 Définition et objet.....	6
2.2 Section 2 Usage de l’emblème et du nom de la Croix-Rouge.....	6
2.3 Section 3 Conception graphique de la croix rouge.....	9
2.4 Section 4 Dispositions finales	9
3 Conséquences	10
3.1 Conséquences pour la Confédération	10
3.2 Conséquences pour la CRS	10
Annexe : règlement sur l’emblème de la Croix-Rouge 1966.....	11

1. Le règlement dans ses grandes lignes

1.1 Aperçu

Adopté en 1966 et encore en vigueur, le règlement concernant l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge en tant que signe distinctif est aujourd'hui dépassé à bien des égards et ne peut plus être utilisé pour régler des problèmes actuels. Dans le cadre de sa stratégie globale, la Croix-Rouge suisse (ci-après CRS) met en œuvre, depuis quelques années, une nouvelle stratégie de marque. Dans ce contexte, il s'avère que la question de l'utilisation correcte de l'emblème revêt une importance primordiale.

L'emblème de la croix rouge est en outre l'un des plus connus à l'échelle mondiale. Il symbolise les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après Mouvement), et la population a confiance dans les organisations qui en font partie. Il est urgent de contrecarrer l'affaiblissement de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge par l'adoption de dispositions plus efficaces.

Sur le plan conceptuel, le règlement entièrement révisé s'inspire de la loi fédérale du 25 mars 1954¹ concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. On fera en outre appel, dans la pratique, au règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales², révisé en 1991 et aux recommandations du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR) relatives à l'usage correct de l'emblème dans les logos³.

1.2 Contexte

1.2.1 La Croix-Rouge suisse en mutation

Le règlement concernant l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge a été édicté par le Comité central de la CRS en 1954 (cf. annexe). Révisé pour la dernière fois en 1966, il a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin de la même année. Dans son chapitre I A, il énumère de manière exhaustive les organisations et associations autorisées à faire usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge à titre indicatif. Au chapitre I B, il précise le mode d'utilisation, et notamment les supports et la dimension de la croix rouge. Au chapitre I C, il règle la remise d'insignes (badges, médailles d'honneur, médailles) à des personnes autorisées, laquelle s'assortit de l'établissement d'un document justificatif. Le chapitre II contient une référence à la loi fédérale, qui règle l'usage de l'emblème par la Confédération en tant que signe protecteur dans le domaine du droit international. A son chapitre III, intitulé « Dispositions générales », le règlement précise la marge de manœuvre de la CRS en cas d'abus commis par des tiers.

¹ RS 232.22

² Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XXe Conférence internationale (Vienne, 1965) et révisé par le Conseil des Délégués (Budapest, 1991); <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhbm.htm>>

³ CICR (éd.): Etude sur l'usage des emblèmes – problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels, à commander sur shop@icrc.org.

Ayant considérablement évolué depuis 1966, les activités de la CRS, la structure de l'organisation et l'utilisation de la « marque Croix-Rouge » ont été adaptées aux exigences actuelles. Cette adaptation structurelle des tâches et des domaines d'activités de la CRS ont conduit à une redéfinition des organisations membres habilitées à utiliser l'emblème. Une redéfinition qui s'est faite au détriment notamment des associations et des institutions de formation du domaine de la santé qui n'opèrent plus sous la bannière de la Croix-Rouge.

L'emblème de la croix rouge est l'une des marques les plus connues dans le monde. En Suisse, il affiche une notoriété assistée de près de 100 %. Il symbolise les Principes fondamentaux du Mouvement, et la population a confiance dans les organisations qui en font partie. Il est, en même temps, l'élément fédérateur de toutes les unités organisationnelles de la CRS. Les principes incarnés par l'emblème rassemblent en effet tous les membres de celle-ci.

Ces dernières années, la révolution informatique et numérique a ouvert des possibilités insoupçonnées en ce qui concerne l'utilisation de la croix rouge. Il suffit de penser aux possibilités quasi illimitées en matière de conception graphique de logos et d'inscriptions et d'utilisation commerciale de la « marque Croix-Rouge ». Cette évolution s'accompagne cependant d'une multiplication des cas d'utilisation de l'emblème par des personnes non autorisées. Aussi le Mouvement prévoit-il d'édicter des conditions-cadres destinées à préserver la fonction protectrice de l'emblème (projet *Branding Initiative*). Dans ce même esprit, le CICR se prononce lui aussi en faveur d'une application rigoureuse des règles en matière d'utilisation de l'emblème en tant que signe distinctif, notamment afin d'éviter son affaiblissement en tant qu'emblème protecteur.

1.2.2 Base légale

En application des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et des protocoles additionnels⁵ pour la protection des victimes de la guerre, la loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge⁶ (ci-après loi fédérale) règle l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ainsi que celui de l'emblème consacré par le troisième Protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux Conventions de Genève par le service de santé de l'armée, y compris les secours sanitaires volontaires de la CRS, ainsi que les auxiliaires attachés aux forces armées. Elle règle en outre l'emploi de l'emblème en temps de guerre pour signaler les hôpitaux civils, les zones sanitaires ou les transports de blessés.

Dans son art. 4, al. 1 et 2, la loi fédérale fixe l'usage en tout temps, par la CRS, de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ainsi que de l'emblème du troisième Protocole pour ses activités, pour autant que celles-ci soient conformes aux principes formulés par les conférences internationales de la Croix-Rouge et à la législation fédérale. Ainsi, l'art. 4, al. 2, stipule ce qui suit : « *La Croix-Rouge suisse fixe dans un règlement les conditions de l'emploi, prévu aux alinéas 1 et 1^{bis}, de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou de l'emblème du troisième Protocole aux Conventions de Genève. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.* »

En plus de l'emblème de la croix rouge, la CRS a la possibilité, depuis 2006, de faire usage à titre temporaire de l'emblème du troisième Protocole (également appelé cristal rouge). Conformément à l'art. 4, al. 2 de la loi fédérale, les conditions de l'emploi du cristal rouge en tant

⁴ RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.51

⁵ RS 0.518.521 ; 0.518.522 ; 0.518.523

⁶ Cf. note de bas de page 1.

que signe distinctif doivent également être spécifiées dans le règlement sur l'usage et la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (ci-après le règlement).

Dans son préambule, l'ancien règlement de la CRS s'appuie sur le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne en 1965. Ce texte a été remplacé en 1991 par le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales (ci-après Règlement international de 1991)⁷. Il doit être respecté par les sociétés nationales de la Croix-Rouge.

1.3 Buts de la révision

Harmonisation avec les dispositions en vigueur

La révision vise une harmonisation avec les dispositions en vigueur relatives à l'emblème et au nom de la Croix-Rouge. Le règlement est le fruit d'une collaboration étroite avec l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), qui en assure le suivi en vue de son approbation par le Conseil fédéral.

Autorisations en matière d'usage

S'agissant des autorisations, le règlement doit être conforme à la nouvelle structure organisationnelle ancrée dans les statuts de la Croix-Rouge suisse (ci-après statuts CRS) du 29 juin 2013⁸. Désormais, toutes les organisations membres et institutions statutaires sont habilitées à utiliser l'emblème et le nom de la Croix-Rouge conformément aux dispositions du présent règlement.

Conception graphique uniforme de l'emblème de la Croix-Rouge

La conception graphique et l'utilisation correctes de l'emblème figurent au nombre des buts déclarés du Mouvement. Avec sa notoriété, son image et son rayonnement, l'emblème de la Croix-Rouge est au cœur du Mouvement. Il doit également être au cœur du logo de la CRS.

Lutte contre les abus

Veiller à l'usage correct de l'emblème de la Croix-Rouge est une tâche importante de la CRS. Une disposition spécifique rappellera, à cet égard, que l'engagement d'une procédure civile et/ou pénale est une mesure que la CRS est légitimée à mettre en œuvre.

2. Titre, préambule et commentaire des articles

Titre

L'ancien titre est repris pratiquement tel quel. Il énonce l'objet du règlement, à savoir l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. Il est ajouté la notion de « protection » pour se rapprocher de l'intitulé de la loi fédérale.

⁷ Cf. note de bas de page 2.

⁸ Statuts de l'association de la Croix Rouge suisse du 29 juin 2013
<<https://www.redcross.ch/fr/shop/publications/statuts-srk>>

Préambule

Comme dans l'ancien règlement, le préambule renvoie à l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale qui donne à la CRS la compétence de fixer dans un règlement les conditions de l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge ou de l'emblème du troisième Protocole. Conformément aux statuts CRS, c'est l'Assemblée de la Croix-Rouge en sa qualité d'organe suprême, et non plus le Conseil de la Croix-Rouge (ancien Comité central) qui arrête le règlement.

2.1 Section 1 Définition et objet

Art. 1 *Emblème et nom de la Croix-Rouge*

L'art. 1, al. 1, règle l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge en Suisse. Il pose le principe selon lequel l'emblème et le nom de la Croix-Rouge sont les uniques signes distinctifs pouvant s'appliquer aux activités de la Croix-Rouge en Suisse. Il énonce en outre les objectifs et le but de l'activité de la Croix-Rouge suisse. Aux fins d'une meilleure compréhension, l'al. 2 reprend la distinction fondamentale opérée dans le Règlement de 1991 entre les deux usages (à titre protecteur/à titre indicatif). La *deuxième phrase* mentionne l'obtention d'une « protection spéciale des Conventions de Genève et des protocoles additionnels » lors de l'usage de l'emblème à titre protecteur. La notion de « biens » se rapporte tant aux biens mobiliers (ex. biens de secours) qu'aux biens immobiliers (ex. hôpitaux).

Art. 2 *Objet*

Aux *lettres a à c*, l'al. 1 énumère les points régis par le règlement. La *let. b* fait en particulier mention des organisations membres habilitées à utiliser l'emblème et le nom de la Croix-Rouge.

L'al. 2 reprend le renvoi, figurant au chapitre II de l'ancien règlement, à l'usage de l'emblème à titre protecteur tel qu'il est régi dans la loi fédérale et dans d'autres textes. Nouvellement, il est renvoyé à l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur le Service de la Croix-rouge⁹ qui règle l'usage de la croix rouge à titre protecteur pour les membres de ce service. Des modalités concrètes d'utilisation se trouvent, en outre, dans le Règlement Service Croix-Rouge¹⁰ et à l'annexe 2 du règlement sur le service sanitaire de l'armée¹¹.

2.2 Section 2 Usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge

Ce chapitre contient les principales dispositions relatives à l'usage des emblèmes de la croix rouge et du cristal rouge.

Art. 3 *Dispositions générales*

L'art. 3 formule l'obligation, pour la CRS et ses organisations, de veiller à ce que les activités dans le cadre desquelles elles emploient l'emblème et le nom de la Croix-Rouge soient conformes aux politiques et aux Principes fondamentaux du Mouvement. Cette disposition vise à éviter que les organismes habilités à utiliser l'emblème n'en fassent usage dans le cadre

⁹ RS 513.52

¹⁰ Règlement Service Croix-Rouge, Règlement 59.500 (CRS [édit.])

¹¹ Règlement sur le service sanitaire de l'armée, Règlement 59.020

d'activités qui seraient contraires aux Principes fondamentaux et aux domaines d'action essentiels définis dans les stratégies du Mouvement.

Art. 4 *Missions à l'étranger, envois de biens de secours*

L'*al. 1* règle l'utilisation de l'emblème pour l'envoi à l'étranger de biens de secours en faveur des victimes de catastrophes naturelles et environnementales ou de conflits armés. Cette disposition rejoint l'art. 27 du Règlement international de 1991. Les personnes en mission humanitaire à l'étranger pour le compte de la CRS peuvent également, avec l'autorisation de la Société nationale du pays concerné, arborer le logo de la CRS sur leurs vêtements et leurs effets personnels.

L'*al. 2* règle le recours exceptionnel et temporaire à l'emblème du cristal rouge. Conformément au message du Conseil fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, il n'est pas exclu que l'utilisation à titre provisoire du signe distinctif additionnel par la CRS dans le cadre d'une opération humanitaire à l'étranger contribue à améliorer considérablement sa protection¹². L'*al. 2* précise ainsi que le signe du cristal rouge peut être utilisé lors d'interventions humanitaires à l'étranger dans des cas exceptionnels dont la définition est du ressort exclusif du directeur ou de la directrice de la CRS. Aucune autre possibilité d'utilisation n'est prévue, car il s'agit d'empêcher que le cristal rouge soit utilisé au même titre que la croix rouge pour signaler des produits ou des activités, ce qui aurait très certainement pour effet d'affaiblir la « marque Croix-Rouge ».

Art. 5 *Services de secours*

L'*art. 6* reprend en grande partie le libellé de l'art. 6 de la loi fédérale ; sur le plan du contenu, il est comparable à l'art. 22 du Règlement international de 1991. Cette disposition revêt une importance primordiale pour savoir quelles organisations tierces de droit privé peuvent être autorisées, par la CRS, à arborer l'emblème de la Croix-Rouge dans le cadre d'une aide médicale ambulatoire (ambulances, postes de premiers secours) et de prestations de soins gratuites. Ainsi, de nombreux cabinets médicaux ou services d'urgences hospitaliers arborent la croix rouge. Celle-ci peut également être utilisée pour signaler des services d'ambulance terrestres ou aériens gérés par des tiers privés. Le CICR recommande aux Sociétés nationales de s'en tenir strictement à l'art. 44 de la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne¹³ : conformément à cette disposition, l'emblème de la Croix-Rouge peut être utilisé à titre occasionnel ou exceptionnel et en temps de paix, avec l'autorisation expresse de la CRS, pour signaler les véhicules utilisés comme ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits¹⁴. La reprise, à des fins de précision, de l'art. 6 de la loi fédérale dans le règlement se justifie par le souci de faciliter l'application de cette disposition au sein de la CRS. L'expression « *véhicules utilisés comme ambulances* » a été remplacée par celle, plus concise, d'« *ambulances* », qui recouvre tous les moyens de déplacement. De même, l'expression « *soins (...) à donner à des blessés ou à des malades* » a cédé la

¹² Message du 25 janvier 2006 concernant l'approbation et la mise en œuvre du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ainsi que les modifications de lois liées à cette mise en œuvre, FF **2006** 1902.

¹³ Cf. note de bas de page 4.

¹⁴ Cf. note de bas de page 2.

place à la formulation plus moderne « *sauver, transporter ou soigner des blessés et des malades* ».

Art. 6 *Diffusion, levée de fonds, aspects relationnels*

L'ancien règlement contient une série de dispositions qui ne sont plus d'actualité. Ainsi, les associations du secteur de la santé figurant au chap. I A, al. 3, let. c et d, ne font plus partie des « institutions auxiliaires » de la CRS ; s'étant dotées d'un nouveau nom et, pour certaines, d'une nouvelle forme juridique, elles ont adopté leur propre logo. La même remarque s'applique aux écoles énumérées à l'al. 4. A l'ère numérique, les dispositions du chap. I B relatives à l'utilisation commerciale de l'emblème sont désuètes, tout comme la réglementation très stricte, au chap. I C, de la remise d'insignes à certaines catégories de personnes évoluant dans le giron de la Croix-Rouge, acte qui s'assortit de l'établissement d'un document justificatif.

Selon l'al. 1, l'utilisation commerciale de l'emblème de la croix rouge ne doit pas conduire à un risque de confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur. Afin de garantir une utilisation uniforme, l'usage de la croix rouge à des fins commerciales nécessite l'autorisation de la CRS. Vu que la publicité, les relations publiques et le marketing sont des domaines très dynamiques, la CRS actualise et communique ses standards relatifs à l'utilisation commerciale régulièrement (al. 3).

L'al. 4 règle l'utilisation de signes d'identification pouvant être remis à des groupes cibles ou des groupes d'intérêt de la CRS en signe de reconnaissance. Il s'agit notamment de la remise de badges ou d'autres insignes au vaste cercle des bénévoles et des titulaires d'une charge honorifique au sein de la CRS.

Art. 7 *Lutte contre les abus*

En vertu du droit public, l'usage des emblèmes protégés par la loi fédérale est exclusivement réservé aux organisations internationales et suisses de la Croix-Rouge. L'association Croix-Rouge suisse est, conformément à la loi fédérale, en Suisse, la première organisation habilitée à faire usage de l'emblème en accord avec les principes formulés par le Mouvement et la législation fédérale. Le chapitre III de l'ancien règlement stipule clairement, dans la terminologie de l'époque, l'obligation qu'a la CRS de protéger l'emblème et le nom de la Croix-Rouge :

« Le Comité central de la Croix-Rouge suisse veillera à ce que l'on fasse usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge avec tout le respect qui leur est dû, et qu'en particulier les dispositions du présent Règlement soient observées. Il réprimera et, le cas échéant, dénoncera tout abus. »

Cette formulation engage la CRS à veiller à l'usage correct de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et à intervenir en son propre nom en cas d'abus. Elle engage en outre la CRS à « réprimer » les abus, en d'autres termes à exiger de manière active l'interdiction ou la cessation de pratiques abusives.

La démarche active adoptée par la CRS en cas d'usage abusif de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge est incontestée. Depuis longtemps déjà, la CRS pratique avec succès la dénonciation écrite de tels abus. Cependant, depuis quelques années, ceux-ci deviennent toujours plus incontrôlables, et leurs auteurs agissent avec un aplomb croissant. Le traitement de ces abus est particulièrement chronophage, et la dénonciation écrite n'est pas toujours suivie d'effets.

L'*art. 7* contient des dispositions destinées à assurer un usage correct par la CRS elle-même (*al. 1*), et la gestion des cas d'abus par des tiers (*al. 2*). L'énoncé « Il réprimera (...) tout abus » est remplacé par celui, plus moderne, de « elle prend les mesures qui s'imposent »; les *let. a* et *b* énumèrent en outre les principales mesures visant à faire cesser les pratiques abusives, notamment l'engagement d'une procédure civile ou pénale. La loi fédérale comporte les dispositions pénales qui s'appliquent en cas d'usage abusif. Se fondant sur ces dispositions, la CRS peut engager une procédure pénale à l'encontre de personnes ou d'entreprises ayant commis une infraction. Dans la pratique malheureusement, cette mesure s'est souvent avérée inefficace. La CRS doit aussi avoir la possibilité d'engager une procédure civile à l'encontre de personnes ayant commis une violation de la législation. La qualité pour agir de la CRS en matière civile n'est pas stipulée de manière explicite par la loi fédérale. Le Tribunal fédéral retient que la CRS a la qualité pour agir tant contre un enregistrement de marque contenant une croix rouge que contre une utilisation de cet emblème (arrêt du TF du 20 mai 2014, 4a_41/2014). La législation sur la protection des marques et le droit du nom en constituent les bases légales. L'instance précédente a également fait appel à la législation sur la concurrence déloyale pour motiver la qualité pour agir de la CRS (arrêt du Tribunal de commerce du Canton de Berne du 17 octobre 2013, HG 12 90).

2.3 Section 3 Conception graphique de la croix rouge

L'ancien règlement ne contient aucune disposition relative à la conception graphique des logos au sein de la CRS. Il y a lieu de penser que l'indication des proportions des armoiries de la Confédération helvétique (et, par analogie, de l'emblème de la Croix-Rouge) ait été considérée comme suffisante par le législateur de l'époque. Aujourd'hui, les logos font partie du quotidien et figurent sur chaque produit; aussi la réglementation de la présentation visuelle de la CRS s'impose-t-elle.

Art. 8 *Uniformité de l'identité visuelle*

Complétant l'*art. 7*, *al. 1*, l'*art. 8* impose à toutes les organisations de la Croix-Rouge suisse de faire un usage respectueux de l'emblème.

Art. 9 *Conception graphique*

L'*art. 9* énonce les éléments clés de la conception graphique de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. L'*al. 1* précise la conception graphique de la croix rouge et rejoint l'*art. 5* du Règlement international de 1991. L'*al. 2* définit les principales caractéristiques graphiques du logo au sein de la CRS. Il contient en outre une disposition relative à l'utilisation du nom dans une autre langue. Les prescriptions en matière de couleurs et de caractères figurent dans le manuel d'identité visuelle de la CRS (*al. 1 in fine*).

2.4 Section 4 Dispositions finales

Art. 10 *Abrogation d'un autre acte*

L'ancien règlement est abrogé avec effet immédiat au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. L'abrogation n'exige aucune intervention de la Confédération.

Art. 11 *Entrée en vigueur*

Le règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération

La Confédération continue d'assurer la protection absolue de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge en cas de conflit armé et sanctionne les abus. Le nouveau règlement n'entraîne aucun changement pour elle en ce qui concerne l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge à titre indicatif.

3.2 Conséquences pour la CRS

Rien ne change en ce qui concerne les compétences déléguées à la CRS par la Confédération. La CRS se conforme depuis longtemps déjà aux recommandations internationales en matière d'utilisation commerciale de l'emblème. En outre, le logo de la CRS a été adapté en 2010 au sens du nouveau règlement. Les organisations de la CRS mentionnées à l'art. 2 al. 1 lit. b du règlement sont également tenues de faire un usage correct de l'emblème. Destiné à un emploi interne, le manuel d'identité visuelle de la CRS était les processus d'adaptation nécessaires. La révision du règlement reflète en grande partie la pratique de la CRS.



Annexe : règlement sur l'emblème de la Croix-Rouge 1966

Règlement concernant l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, édicté par le Comité central de la CRS en 1954, révisé en 1966

Règlement

concernant l'usage de l'emblème et du nom
de la Croix-Rouge

En vertu de l'article 4, 2^{me} alinéa, de la Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge du 25 mars 1954 et selon le Règlement concernant l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouges adopté le 9 octobre 1965 par la XX^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse édicte le Règlement suivant.

Ledit Règlement remplace celui adopté le 5 novembre 1954 par le Comité de direction de la Croix-Rouge suisse et approuvé le 24 décembre 1954 par le Conseil fédéral.

I. Signe indicatif

A. Sont autorisés à faire usage *en temps de paix et en temps de guerre* de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge pour les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge, aux décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et à la législation fédérale:

1. les organes centraux de la Croix-Rouge suisse (article 12, lit. b des statuts),
2. les sections de la Croix-Rouge suisse (article 12, lit. a des statuts),
3. les institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse (article 37 des statuts), soit actuellement:
 - a) la **Société Suisse des troupes sanitaires** et ses sections,
 - b) l'**Alliance suisse des Samaritains**, ses sections et groupements,
 - c) l'**Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés** et ses sections,
 - d) l'**Association des établissements suisses pour malades (VESKA)** et ses institutions affiliées,
 - e) la **Société suisse de sauvetage** et ses sections,
 - f) la **Garde aérienne suisse de sauvetage** et ses sections,
4. les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse, soit actuellement les écoles en soins généraux, en soins psychiatriques, en hygiène maternelle et pédiatrie, les écoles d'aides-soignantes pour établissements médico-sociaux, les écoles de laborantines médicales,



5. la Croix-Rouge de la Jeunesse avec ses organes, ainsi que les classes et groupes affiliés.

B. L'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge est notamment autorisé sur le papier à lettre, le matériel d'information et de propagande, sur le matériel sanitaire et les moyens de transport, sur les biens remis à titre de secours, sur les bâtiments, sur les drapeaux et fanions.

L'emblème doit être de petite dimension par rapport à la grandeur de l'objet à désigner; en particulier, il ne figurera pas sur une toiture.

L'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge sur des drapeaux et fanions n'est permis qu'en temps de paix. Des brassards portant une croix rouge ne pourront être utilisés que par les institutions mentionnées au chapitre II, et, uniquement en temps de paix, par les organes centraux et les sections de la Croix-Rouge suisse.

Les institutions mentionnées au paragraphe A, chiffres 3, 4 et 5 emploieront toujours le signe de la Croix-Rouge en relation avec leur nom, leurs initiales ou leur propre emblème.

C. Les insignes portant une croix rouge réalisés ou approuvés par la Croix-Rouge suisse pourront être remis

- a) aux membres du Conseil de direction et des commissions permanentes, aux membres d'honneur et aux employés de la Croix-Rouge suisse,
- b) aux collaborateurs d'actions de secours en Suisse et à l'étranger,
- c) aux membres des sections, pour autant qu'ils collaborent activement au travail de la Croix-Rouge, et aux employés des sections,
- d) aux collaborateurs volontaires des sections (auxiliaires hospitalières Croix-Rouge, assistantes bénévoles Croix-Rouge, etc.) et aux donateurs de sang,
- e) aux membres de la Croix-Rouge de la Jeunesse,
- f) aux membres individuels collaborant activement au travail humanitaire des institutions auxiliaires de la Croix-Rouge suisse mentionnées au paragraphe A, chiffre 3, et aux employés de ces institutions,
- g) aux élèves et anciennes élèves des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse mentionnées au paragraphe A, chiffre 4.



Chaque fois qu'elle approuve un insigne, la Croix-Rouge suisse décide de l'organe compétent pour sa remise.

Un document justificatif doit être remis à chaque personne arborant l'insigne (carte de membre, etc.).

II. Signe protecteur

En ce qui concerne l'usage du signe de la Croix-Rouge comme signe protecteur (signe de grande dimension sur des toitures, drapeaux et brassards) par le Service sanitaire de l'armée y compris les formations sanitaires de la Croix-Rouge, par les hôpitaux civils ou pour signaler des zones ou des lieux sanitaires ainsi que des transports sanitaires, les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de la Loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge demeurent réservées.

III. Dispositions générales

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse veillera à ce que l'on fasse usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge avec tout le respect qui leur est dûs, et qu'en particulier les dispositions du présent Règlement soient observées. Il réprimera et, le cas échéant, dénoncera tout abus.

Approuvé le 28 avril 1966 par le Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse.

Croix-Rouge suisse

Le président

Prof. A. von Albertini

Le secrétaire général

Dr Hans Haug

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 1966 et est entré en vigueur à la même date.



**Proportions des armoiries de la Confédération suisse
et, par analogie, de l'emblème de la Croix-Rouge**

Unités de mesure:

